



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE  
Département de l'instruction publique, de la formation et de la  
jeunesse (DIP)  
Office médico-pédagogique

# DIRECTIVE

D.DGOMP.RH.01 TEMPS DE TRAVAIL DES  
EDUCATRICES ET EDUCATEURS

*Niveau de protection :*

*Public*

D.DGOMP.RH.01

---

D.DGOMP.RH.01

Activités/Processus: Ressources humaines

Responsable de la directive : *DRH OMP*

Date d'approbation SG : 08.04.2025

Personne de référence : *DRH OMP*

Date d'approbation DGRQ: 08.04.2025

Contact : *martine.toffel@etat.ge.ch*

---

### 1. Objectif(s)

- Préciser les droits et les devoirs de l'autorité d'engagement, respectivement des éducatrices et éducateurs concernant le temps de travail, en tenant compte des besoins de l'administration et des attentes en termes d'équilibre entre la vie privée et professionnelle du personnel.
- Clarifier le temps des heures de prestations sur site en fonction de la réalité horaire de la structure (classe ou école) ainsi que le temps lié aux autres éléments du mandat professionnel (cahier des charges), pour les temps pleins et les temps partiels.

### 2. Champ d'application

- L'ensemble des éducatrices et éducateurs de l'OMP

## SOMMAIRE DE LA DIRECTIVE

1.	CONTEXTE DE TRAVAIL DU PERSONNEL ÉDUCATIF À L'OMP .....	4
2.	ACTIVITÉS CONSTITUTIVES DU TEMPS DE TRAVAIL DES ÉDUCATRICES ET DES ÉDUCATEURS .....	4
3.	HORAIRE DE TRAVAIL RÉGLEMENTAIRE .....	4
4.	VACANCES .....	4
5.	ANNUALISATION DE TEMPS DE TRAVAIL ET CONGÉS COMPENSATOIRES.....	5
6.	TEMPS DE TRAVAIL HEBDOMADAIRE.....	5
7.	PAUSES .....	5
8.	TEMPS DE TRAVAIL MINIMUM FIXÉ SUR SITE .....	5
9.	TEMPS DE TRAVAIL POUVANT ÊTRE EFFECTUÉ SUR SITE ET/OU EN TÉLÉTRAVAIL .....	6
10.	RÉPARTITION DES TEMPS DE TRAVAIL POUR UN PLEIN TEMPS.....	6
11.	VARIATIONS SELON LES CATÉGORIES HORAIRES DES STRUCTURES .....	7
12.	PERSONNEL AU BÉNÉFICE D'UNE 6 <sup>ÈME</sup> SEMAINE DE VACANCES .....	8
13.	TAUX D'ACTIVITÉS PARTIELS .....	8
14.	PLANIFICATION ET RÉALISATION DES HORAIRES .....	8
15.	OUTILS ET TABLEAUX D'INDICATION.....	8
16.	DISPOSITIONS TRANSITOIRES .....	8
	ÉLÉMENTS COMPLÉMENTAIRES .....	9
1.	DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE ET/OU BASES LÉGALES.....	9
2.	ANNEXES .....	9
3.	SUIVI DES VERSIONS DE LA PROCÉDURE .....	9
	ANNEXE 1: TABLEAU DES TAUX PARTIELS – EN ENSEIGNEMENT SPÉCIALISÉ .....	10
	ANNEXE 2: TABLEAU DES TAUX PARTIELS – PERSONNEL DÉTACHÉ EN ENSEIGNEMENT RÉGULIER .....	10
	ANNEXE 3: LISTE DES STRUCTURES AVEC LES TAUX D'ACTIVITÉ MAXIMUM POUR LES ÉDUCATRICES ET ÉDUCATEURS.....	11

**D.DGOMP.RH.01****1. Contexte de travail du personnel éducatif à l'OMP**

Le personnel éducatif à l'OMP, composé notamment d'éducatrices et d'éducateurs, œuvre au sein des différentes structures d'enseignement spécialisé ou comme personnel détaché dans des écoles de l'enseignement régulier.

Il collabore étroitement avec de nombreux autres acteurs de l'enseignement, de la pédagogie spécialisée ou des soins.

Les activités des éducatrices et des éducateurs sont décrites dans un cahier des charges (Annexe 4). Il se différencie des autres actrices ou acteurs précités dans un champ professionnel spécifique.

**2. Activités constitutives du temps de travail des éducatrices et des éducateurs**

Le temps de travail des éducatrices et éducateurs comporte presque exclusivement des semaines travaillées durant les semaines d'activité scolaire des écoles publiques genevoises.

Les heures habituelles de travail pour les éducatrices et éducateurs comprennent toutes les heures d'activités liées à la fonction, en présence ou non des élèves, ainsi que les heures complémentaires régulières compensées sous forme de semaines de récupération.

L'organisation du temps de travail est déterminée par les règles précisées dans cette directive.

**3. Horaire de travail réglementaire**

L'horaire hebdomadaire moyen de travail est de 40 heures (1'800 heures par an) pour un taux d'activité de 100% (art. 7 RPAC).

Le nombre d'heures de travail annuel est défini comme suit :

- Dans une année, il y a 260 jours hors week-end (*cela représente 52 semaines x 5 jours avec une légère variation possible d'une année à l'autre*).
- 260 jours – 35 jours (*25 jours de vacances – en moyenne une dizaine de jours fériés qui tombent hors week-end*) = 225 jours x 8 heures de travail quotidien = 1'800 heures de travail par année (*chiffre de référence, car le nombre de jours fériés hors week-end peut varier d'une année à l'autre*).

**4. Vacances**

Le règlement d'application (RPAC – B 5 05.01) de la loi générale relative au personnel de l'administration cantonale, du pouvoir judiciaire et des établissements publics médicaux (LPAC – B 5 05) précise, en son article 27, le nombre de semaines de vacances accordées au personnel de l'administration cantonale.

Les membres du personnel ont droit à une période de vacances annuelles de cinq semaines pour celles et ceux âgés de plus de 20 ans révolus, étant précisé que, selon la lettre b, la durée de ces vacances annuelles est de six semaines pour les membres du personnel jusqu'à l'âge de 20 ans révolus, les fonctionnaires et les employés dès l'âge de 60 ans, ainsi que pour les cadres supérieurs.

Le personnel éducatif de l'OMP est tenu de prendre ses vacances pendant les périodes de vacances scolaires.

## D.DGOMP.RH.01

## 5. Annualisation de temps de travail et congés compensatoires

La gestion annualisée du temps de travail a pour objectif d'adapter l'horaire variable aux variations saisonnières de l'activité, à la fluctuation de la charge de travail, ainsi qu'aux spécificités des fonctions et des métiers concernés. Dans le cas précis du personnel éducatif de l'OMP, il s'agit d'adapter l'organisation du temps de travail à l'organisation scolaire.

Les heures de travail sont organisées de sorte que durant l'année, le membre du personnel éducatif de l'OMP ne travaille ni plus, ni moins que les autres membres du personnel de l'administration cantonale et des différentes entités soumises au RPAC.

Le temps de travail du personnel éducatif de l'OMP est ainsi essentiellement réparti sur les 38.5 semaines de présence des élèves, ainsi que durant la semaine qui précède la rentrée scolaire d'août. Ainsi, il bénéficie de semaines de congé compensatoire dans le cadre de l'annualisation du temps de travail en plus des 5 semaines de vacances.

## 6. Temps de travail hebdomadaire

Considérant le temps de travail annuel défini au point 3 et la logique d'annualisation décrite au point 5, le temps de travail hebdomadaire des éducatrices et éducateurs à plein temps, sur les 38,5 semaines scolaires par année, **est de 46 heures et 45 minutes.**

Il est décomposé en deux moments :

- **45 heures** à réaliser de manière systématique chaque semaine scolaire (sur 38,5 semaines par année)
- **+ 1 heure et 45 minutes** par semaine variable (sur 38,5 semaines par année) qui peut être réalisée ou capitalisée. Ce temps est réparti en fonction des urgences qui n'entrent pas dans les 45 heures hebdomadaires ou sur le travail de la semaine avant la reprise scolaire d'août ou encore pour toute demande extraordinaire de la hiérarchie. Il s'agit donc d'un temps variable et capitalisable sur l'année.

Le modèle de 46 heures et 45 minutes sur 38,5 semaines correspond aux 1'800 heures annuelles ( $46,75 \times 38,5 = 1'800$ ) (cf pt 3).

## 7. Pauses

Lorsque le cumul journalier des heures de travail atteint 7 heures, la journée de travail doit être interrompue par une coupure d'au moins 30 minutes, non rémunérée. Toutefois, lors d'événements extraordinaires et sur demande de la supérieure ou du supérieur hiérarchique, la coupure non prise peut être différée durant la journée.

## 8. Temps de travail minimum fixé sur site

Le temps de travail sur site vise **en priorité la prise en charge des élèves** et comprend les moments définis par l'horaire de la structure.

Les activités de prise en charge des élèves sont principalement dédiées à :

- des activités pédagogiques et éducatives;
- des temps d'accueil;
- des surveillances de récréations;
- l'encadrement de la prise des repas;
- des transitions de bus;
- des entretiens individuels avec les élèves;
- des activités hors cadre.

**D.DGOMP.RH.01**

En deçà et au-delà du temps prioritaire de prise en charge des élèves, un temps complémentaire sur site doit permettre aux éducatrices et aux éducateurs de réaliser notamment :

- les réunions de travail, les séances d'équipes et les synthèses;
- la préparation et le suivi des activités pédagogiques et éducatives;
- les rencontres et échanges avec les parents et responsables légaux et les autres professionnels de l'école ou partenaires externes;
- la gestion administrative et de suivi;
- les activités inhérentes à la vie scolaire et aux projets de l'établissement;
- des formations continues.

**9. Temps de travail pouvant être effectué sur site et/ou en télétravail**

En plus de l'horaire minimum fixé sur site en présence ou non des élèves et des éléments fixés par la hiérarchie, le personnel éducatif organise, en accord avec sa hiérarchie, son temps de travail pour lui permettre de compléter et de développer les activités professionnelles décrites au point 8.

Ce temps de travail, complémentaire au temps de travail minimum fixé sur site, peut avoir lieu sur site et/ou en télétravail. Il répond aux besoins métier de l'activité.

Pour ce faire, l'éducatrice ou l'éducateur doit soumettre une demande [d'accord de télétravail](#) via HR4You, dans le respect du RTAC.

La hiérarchie peut fixer des orientations de mise en œuvre du travail pouvant être effectué en télétravail en fonction des besoins liés au fonctionnement des structures ou des écoles. Au-delà du temps de travail minimum fixé sur site (cf point 8), le membre du personnel éducatif organise donc la mission qui lui est confiée et ses horaires en accord avec sa hiérarchie, en veillant à ce que l'activité quotidienne ne dépasse pas 10h45.

Il doit pouvoir, sur demande de la hiérarchie et en tout temps, rendre compte du temps comptabilisé et des activités réalisées dans le cadre de ce travail complémentaire.

**10. Répartition des temps de travail pour un plein temps****A) Pour le personnel dans les structures**

La description ci-dessous correspond à une activité d'éducatrice ou d'éducateur à 100 % dans les structures de l'enseignement spécialisé.

*Temps de travail minimum fixé sur site*

Chaque semaine scolaire, le temps de travail sur site, **qui englobe les activités avec et hors présences des élèves décrites au point 8** et dans l'instruction métier "modalités organisationnelles dans l'ES" (cf. Annexe 5), répond aux principes suivants :

- Présence journalière durant les blocs horaires des structures du matin et de l'après-midi (cf. point 11).
- Lorsque la prestation existe, présence de prise en charge des activités de midi.
- Présence journalière avec du temps à répartir avant le début et après la fin des blocs horaires des structures pleinement travaillés :
  - 30 minutes pour les structures avec prestation à midi
  - 60 minutes pour les structures sans prestation à midi
  - 30 minutes pour le bloc du mercredi matin
- 3 heures pour les séances d'équipes (TTC) sur des moments fixés par la hiérarchie.

Au total **les activités minimums sur site pour un plein temps sont de 35 heures par semaine.**

**D.DGOMP.RH.01**

*Temps de travail pouvant être effectué sur site et/ou en télétravail et temps variable*

Considérant un temps de travail hebdomadaire annualisé de 46 heures et 45 minutes et un temps de travail sur site requis de 35 heures par semaine, le temps d'activité professionnelle fixée pour poursuivre ou développer les activités est de 11 h 45 minutes et se découpe en deux sous-rubriques (cf point 6) :

- 10 heures à effectuer chaque semaine, pouvant être effectuées sur site et/ou en télétravail ;
- 1 heure 45 minutes variable et capitalisable.

**B) Pour le personnel détaché dans l'enseignement régulier**

La description ci-dessous correspond à une activité d'éducatrice détachée ou d'éducateur détaché à 100 % dans les établissements de l'enseignement régulier.

*Temps de travail minimum fixé sur site*

Chaque semaine scolaire, le temps de travail sur site, **qui englobe les activités avec et hors présences des élèves décrites au point 8** et dans l'instruction métier "modalités organisationnelles dans l'ES" (cf annexe 5), répond aux principes suivants :

- Présence dans l'établissement **pour un plein temps de 40 heures par semaine** (y compris séances et TTC de l'établissement).

*Temps de travail pouvant être effectué sur site et/ou en télétravail et temps variable*

Considérant un temps de travail hebdomadaire annualisé de 46 heures et 45 minutes, et un temps de travail sur site requis de 40 heures par semaine, le temps d'activité professionnelle fixé pour poursuivre ou développer ses activités professionnelles est de 6 h 45 minutes qui se découpe en deux sous-rubriques (cf point 6) :

- 5 heures à effectuer chaque semaine, pouvant être effectuées sur site et/ou en télétravail ;
- 1 heure 45 minutes variable.

**11. Variations selon les catégories horaires des structures**

Les blocs horaires sont harmonisés pour toutes les structures selon les principes suivants :

- 3 heures et 30 minutes de temps scolaire le matin
- 2 heures et 30 minutes de temps scolaire l'après-midi

Une variabilité entre les structures existe en fonction des paramètres suivants :

- avec ou sans mercredi matin;
- avec ou sans temps d'activités de midi (repas des élèves);
- durée du temps d'activités de midi (y compris repas) de : 1h00, 1h30 ou 2h00.

Aussi, la définition du temps de travail minimum fixé sur site varie selon les catégories horaires des structures en lien avec les paramètres définis ci-dessus.

Pour chaque catégorie, le nombre d'heures sur site hebdomadaire définit le taux d'activité maximal possible.

En fonction de la variation existante de l'horaire de la structure liée aux critères ci-dessus, les taux d'activité maximum peuvent être inférieurs à 100%. À *contrario* un 100% peut être insuffisant pour couvrir l'entier de la prise en charge temporel des élèves et donc doit être complété par l'activité d'un professionnel supplémentaire.

La direction générale édite chaque année la liste de toutes les structures pour lesquelles il y a la possibilité de travailler à 100% et celles dont le taux d'activité maximum est inférieur (cf annexe 3). Pour ces dernières une logique d'arrondi à 5% est retenue.

**D.DGOMP.RH.01****12. Personnel au bénéfice d'une 6<sup>ème</sup> semaine de vacances**

Une partie du personnel éducatif peut être au bénéfice d'une 6<sup>ème</sup> semaine de vacances (cf point 4). Ces personnes doivent alors bénéficier d'un temps de travail allégé de 40 heures sur l'ensemble de l'année (pour un taux à 100%). Ces 40 heures annuelles se déclinent en trois temps dans les mêmes proportions que celles décrites au point 10.A :

- 30 heures de temps minimum fixé sur site
- 8h30 de temps de travail pouvant être effectué sur site et/ou en télétravail
- 1h30 de temps variable

Aussi, l'organisation horaire devra prévoir un allègement annualisé de ces heures.

Les 30 heures d'allègement de temps sur site doivent intégrer des blocs horaires ; par exemple l'allègement de 10 après-midi de 3 heures sur l'année.

Les taux partiels se déclinent proportionnellement selon la même logique.

**13. Taux d'activités partiels**

Les temps partiels se déclinent en fonction des principes suivants :

- Le taux est calculé en fonction de l'horaire fixé sur site selon le tableau annexé
- Les taux se déclinent par palier de 5 %
- La déclinaison des taux est proportionnelle pour chaque temps défini et arrondie aux 5 minutes
- L'horaire fixé de chaque éducatrice ou éducateur répond aux principes du point 11
- L'horaire fixé doit respecter, en fonction des blocs restant dans l'horaire, les principes liés au temps à répartir avant le début et après la fin de ces blocs (cf. point 10) avec de possibles ajustements liés aux arrondis.

**14. Planification et réalisation des horaires**

Dans le cadre de la préparation et du déroulement de l'année scolaire, un horaire de fonctionnement de la structure est édité. Ce dernier comprend les horaires de chaque éducatrice et chaque éducateur intégrant le "temps de travail minimum fixé sur site". L'horaire doit respecter les principes décrits dans la présente directive

L'horaire de fonctionnement des structures est placé sous la responsabilité de la direction de l'établissement qui peut en déléguer la réalisation.

Les besoins des élèves et du fonctionnement de la structure priment sur les souhaits des professionnels.

**15. Outils et tableaux d'indication**

Les tableaux descriptifs des déclinaisons des différents taux d'activités annexés ainsi que les outils informatiques réalisés par le SRH de la DGOMP pour la gestion du temps de travail des éducatrices et des éducateurs sont conformes à la présente directive.

**16. Dispositions transitoires**

Dans le cas où une éducatrice ou un éducateur travaille déjà dans une structure avec un taux d'activité supérieur au maximum, elle est invitée ou il est invité à changer son lieu de travail de manière à exercer son activité professionnelle dans une autre structure correspondante au taux qu'elle ou qu'il occupe ou à modifier son taux (base volontaire).

Toutefois un délai dérogatoire de transition d'au maximum 2 ans est admis. Dans ce cas, le différentiel horaire de la personne concernée fait l'objet d'une mission de travail compensatoire affecté par la direction de l'établissement.

D.DGOMP.RH.01

## Éléments complémentaires

### 1. Documents de référence et/ou bases légales

B 5 05	Loi générale relative au personnel de l'administration cantonale, du pouvoir judiciaire et des établissements publics médicaux (LPAC).
B 5 05.01	Règlement d'application de la loi générale relative au personnel de l'administration cantonale, du pouvoir judiciaire et des établissements publics médicaux (RPAC – articles 7, 8, 8A et 8B).
B 5 05.13	Règlement sur le télétravail dans l'administration cantonale (RTAC).
B 4 05.20	Règlement sur l'ouverture des bureaux de l'administration cantonale (ROBAC).
Fiche MIOPE 03.01.01	Modalités internes d'application des horaires de travail au sein de l'administration cantonale.
MOP.RH.00.09	Suivi et décompte du temps de travail des collaboratrices et collaborateurs PAT du DIP
IM.DGOMP.DGA.01	Modalités organisationnelles dans l'enseignement spécialisé

### 2. Annexes

Annexe 1	Tableau des taux partiels – en enseignement spécialisé
Annexe 2	Tableau des taux partiels – personnel détaché en enseignement régulier
Annexe 3	Liste des structures avec les taux d'activité maximum

### 3. Suivi des versions de la procédure

Libellé version	Description des modifications effectuées	Date
▪ V01	Nouvelle directive	08.04.2025

## D.DGOMP.RH.01

## Annexe 1: Tableau des taux partiels – en enseignement spécialisé

	Temps fixé sur site	Complément site/télétravail	Complément variable	Total
100.0%	<b>35:00</b>	<b>10:00</b>	<b>01:45</b>	<b>46:45</b>
95.0%	<b>33:15</b>	<b>09:30</b>	<b>01:40</b>	<b>44:25</b>
90.0%	<b>31:30</b>	<b>09:00</b>	<b>01:35</b>	<b>42:05</b>
85.0%	<b>29:45</b>	<b>08:30</b>	<b>01:30</b>	<b>39:45</b>
80.0%	<b>28:00</b>	<b>08:00</b>	<b>01:25</b>	<b>37:25</b>
75.0%	<b>26:15</b>	<b>07:30</b>	<b>01:20</b>	<b>35:05</b>
70.0%	<b>24:30</b>	<b>07:00</b>	<b>01:15</b>	<b>32:45</b>
65.0%	<b>22:45</b>	<b>06:30</b>	<b>01:10</b>	<b>30:25</b>
60.0%	<b>21:00</b>	<b>06:00</b>	<b>01:05</b>	<b>28:05</b>
55.0%	<b>19:15</b>	<b>05:30</b>	<b>01:00</b>	<b>25:45</b>
50.0%	<b>17:30</b>	<b>05:00</b>	<b>00:50</b>	<b>23:20</b>
45.0%	<b>15:45</b>	<b>04:30</b>	<b>00:45</b>	<b>21:00</b>
40.0%	<b>14:00</b>	<b>04:00</b>	<b>00:40</b>	<b>18:40</b>
35.0%	<b>12:15</b>	<b>03:30</b>	<b>00:35</b>	<b>16:20</b>
30.0%	<b>10:30</b>	<b>03:00</b>	<b>00:30</b>	<b>14:00</b>
25.0%	<b>08:45</b>	<b>02:30</b>	<b>00:25</b>	<b>11:40</b>
20.0%	<b>07:00</b>	<b>02:00</b>	<b>00:20</b>	<b>09:20</b>
15.0%	<b>05:15</b>	<b>01:30</b>	<b>00:15</b>	<b>07:00</b>
10.0%	<b>03:30</b>	<b>01:00</b>	<b>00:10</b>	<b>04:40</b>
5.0%	<b>01:45</b>	<b>00:30</b>	<b>00:05</b>	<b>02:20</b>

## Annexe 2: Tableau des taux partiels – personnel détaché en enseignement régulier

	Temps fixé sur site	Complément site/télétravail	Complément variable	Total
100.0%	<b>40:00</b>	<b>05:00</b>	<b>01:45</b>	<b>46:45</b>
95.0%	<b>38:00</b>	<b>04:45</b>	<b>01:40</b>	<b>44:25</b>
90.0%	<b>36:00</b>	<b>04:30</b>	<b>01:35</b>	<b>42:05</b>
85.0%	<b>34:00</b>	<b>04:15</b>	<b>01:30</b>	<b>39:45</b>
80.0%	<b>32:00</b>	<b>04:00</b>	<b>01:25</b>	<b>37:25</b>
75.0%	<b>30:00</b>	<b>03:45</b>	<b>01:20</b>	<b>35:05</b>
70.0%	<b>28:00</b>	<b>03:30</b>	<b>01:15</b>	<b>32:45</b>
65.0%	<b>26:00</b>	<b>03:15</b>	<b>01:10</b>	<b>30:25</b>
60.0%	<b>24:00</b>	<b>03:00</b>	<b>01:05</b>	<b>28:05</b>
55.0%	<b>22:00</b>	<b>02:45</b>	<b>01:00</b>	<b>25:45</b>
50.0%	<b>20:00</b>	<b>02:30</b>	<b>00:50</b>	<b>23:20</b>

## D.DGOMP.RH.01

## Annexe 3: Liste des structures avec les taux d'activité maximum pour les éducatrices et éducateurs

Rentrée 2025

Structure / Dispositif	Taux max.	Structure / Dispositif	Taux max.	Structure / Dispositif	Taux max.
<b>Taux maximum 100%</b>		<b>Taux maximum 100% (suite)</b>		<b>Taux maximum 95%</b>	
CLI Acces II	100.00%	CLI EP Satigny	100.00%*	ECPS Aire	95.00%
CLI CO Aubépine	100.00%	CLI EP Trembley	100.00%*	ECPS Baron	95.00%
CLI CO Budé Jura	100.00%	CLIM CO Montbrillant	100.00%	ECPS Boissonnas	95.00%
CLI CO Budé Salève	100.00%*	CLIM EP Pâquis	100.00%	ECPS Champel	95.00%
CLI CO Cayla	100.00%	CLIM EP Roseraie	100.00%	ECPS Coudraie	95.00%
CLI CO Colombières	100.00%	ECFP Conches	100.00%	ECPS Ecole	95.00%
CLI CO Coudriers	100.00%*	ECFP Lancy	100.00%	ECPS Fazy	95.00%
CLI CO Drize	100.00%	ECFP Saint-Jean R	100.00%	ECPS Florissant 1	95.00%
CLI CO Florence	100.00%	ECFP Udry	100.00%	ECPS Florissant 2	95.00%
CLI CO Golette	100.00%	ECCFP Saint-Gervais	100.00%	ECPS Peschier	95.00%
CLI CO Gradelle	100.00%*	ECPS Amandiers (Collonge)	100.00%	ECPS Rouelbeau	95.00%
CLI CO Marais	100.00%	ECPS Antarès	100.00%	ECPS Valavran	95.00%
CLI CO Finchat	100.00%	ECPS Arve	100.00%	ECPS Versoix	95.00%
CLI CO Renard	100.00%	ECPS Borman (Collonge)	100.00%	ECPS Villars-Beaulieu	95.00%
CLI CO Sécheron CCS	100.00%	ECPS Budé	100.00%		
CLI CO Vuillonex	100.00%*	ECPS Cèdres (Conches)	100.00%		
CLI EP Ami-Angand	100.00%*	ECPS Cerisiers (Collonge)	100.00%	<b>Taux maximum 90%</b>	
CLI EP Avanchets	100.00%*	ECPS Charmilles	100.00%	ECPS Baulacre	90.00%
CLI EP Balaxert	100.00%	ECPS Clair-Masin	100.00%	ECPS Châtaigniers (Conches)	90.00%
CLI EP Bellavista	100.00%*	ECPS Dumas / PI	100.00%	ECPS Évaux	90.00%
CLI EP Belle-Terre	100.00%*	ECPS Joran	100.00%	ECPS Figuiers (Collonge)	90.00%
CLI EP Bosson	100.00%*	ECPS Oiviens	100.00%	ECPS Frères (Conches)	90.00%
CLI EP Caroline	100.00%	ECPS Pailly	100.00%	ECPS Genêts	90.00%
CLI EP Cayla	100.00%	ECPS Petite Ourse	100.00%	ECPS Magnolias	90.00%
CLI EP Champ-Joly / Palettes	100.00%*	ECPS Ptiéades (Conches)	100.00%	ECPS Merisiers (Collonge)	90.00%
CLI EP Confignon	100.00%*	ECPS Praïde	100.00%	ECPS Petits-Bois	90.00%
CLI EP Cressy	100.00%	ECPS Roseraie I	100.00%	ECPS Vandoeuvres	90.00%
CLI EP Crêts-de-Champel	100.00%	ECPS Roseraie II	100.00%	ECPS Vincy	90.00%
CLI EP Eaux-Vives	100.00%*	ECPS Seujet	100.00%*		
CLI EP En-Sauvy	100.00%*	ECPS Trèfles	100.00%		
CLI EP Ferdinand-Hodler	100.00%*	ECPS Vallade	100.00%		
CLI EP Floraire	100.00%	ECPS Vaudaire (Collonge)	100.00%		
CLI EP Franchises	100.00%	ECPS Vermont	100.00%		
CLI EP Geisendorf	100.00%*	ECPS Vidollet	100.00%*		
CLI EP Hugo-de-Senger	100.00%	ECPS Vignes	100.00%		
CLI EP Lignon	100.00%*	ECPS Voirons	100.00%		
CLI EP Mail	100.00%*	ECPS/CLI Bois-Caran	100.00%		
CLI EP Onex-Parc	100.00%*				
CLI EP Ouches	100.00%*				
CLI EP Palettes	100.00%				
CLI EP Pont-Rouge	100.00%*				
CLI EP Pré-du-Camp	100.00%*				
CLI EP Pré-Picot	100.00%				
CLI EP Sécheron CCS	100.00%				

\*Structures nécessitant un complément au 100% pour la prise en charge totale des élèves sur la semaine.